



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 22307

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés par la levée de l'embargo sur le boeuf britannique dont le principe vient d'être arrêté par la Commission européenne dans le prolongement du Conseil européen des ministres de l'agriculture du 23 novembre dernier. A la suite de l'apparition de la maladie dite de « la vache folle » (ESB), pouvoirs publics et professionnels ont pris dans notre pays un certain nombre de mesures destinées à renforcer les contrôles et à apporter aux consommateurs toutes garanties quant à la qualité des produits proposés à la vente. Ces mesures, conjuguées à des actions de promotion, ont permis de regagner progressivement la confiance des consommateurs. Cette confiance pourrait être de nouveau altérée par la levée de l'embargo sur le boeuf britannique provoquant du même coup des effets dommageables pour la filière. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant aux garanties sur lesquelles repose cette levée de l'embargo sur le boeuf britannique. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que ces garanties seront bien respectées.

Texte de la réponse

L'embargo sur les viandes et les produits à base de viande bovine d'origine britannique a été décidé en mars 1996 au titre du principe de précaution par certains Etats membres, dont la France, de façon unilatérale, puis confirmé sous forme de décision par la Communauté européenne. La situation à l'époque justifiait une telle position, tant en raison des incertitudes qui existaient au niveau scientifique que pour garantir aux consommateurs la sécurité des produits mis en marché. Toutefois, dès le mois de juin 1996, le principe d'un assouplissement progressif de l'embargo a été décidé lors du Conseil européen de Florence réunissant les chefs d'Etat et de gouvernement. A cet effet une procédure a alors été clairement définie afin d'adapter toutes les garanties nécessaires pour assurer la protection de la santé des consommateurs. Celle-ci implique notamment que les comités scientifiques communautaires se prononcent sur chaque proposition présentée dans ce sens par la commission ; que celle-ci effectue une (ou plusieurs) mission(s) d'inspection in situ pour vérifier la bonne application du schéma validé par ces comités, et qu'en cas de résultat favorable de la mission, la commission fixe la date de reprise des échanges. Le Royaume-Uni a tout d'abord présenté un régime d'exportation basé sur la certification des troupeaux, donnant des garanties sur le statut indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) des troupeaux d'origine. Ce système, limité à la mise en marché communautaire des seules viandes désossées et aux produits à base de ces viandes provenant de bovins nés et élevés en Irlande du Nord, a été expertisé par le comité scientifique vétérinaire et a fait l'objet d'une mission d'inspection communautaire. Cette dernière s'étant prononcée favorablement sur la fiabilité des contrôles, la Commission a fixé au 1er juin 1998, après examen de la proposition en comité vétérinaire permanent puis en conseil des ministres de l'agriculture, la date d'entrée en vigueur de la première phase de levée partielle de l'embargo. Les Britanniques ont ensuite présenté un nouveau régime d'exportation basé sur la date de naissance des animaux, en vue d'une extension de la levée partielle de l'embargo au reste du territoire. Il s'agit d'exclure systématiquement de la mise en marché communautaire les animaux nés avant le 1er août 1996. Les garanties reposent, outre sur la date de naissance des animaux, sur le statut sanitaire de l'ascendance au regard de l'ESB, sur l'âge des animaux à l'abattage, même s'ils sont nés après la date butoir, et sur un système efficace de traçabilité garantissant la séparation des produits issus d'animaux répondant à ce régime des autres

produits. La date du 1er août 1996 correspond à la date d'interdiction opérationnelle de toute farine de viande et d'os de mammifères dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage (entrée en vigueur le 4 avril 1996 au Royaume-Uni), a été fixée après que les résultats de différents contrôles pour vérifier la bonne application de cette interdiction, et notamment de la mission organisée par l'office alimentaire et vétérinaire de la DG XXIV du 22 au 26 juillet 1996, eurent permis de garantir que les animaux nés après le 1er août 1996 n'avaient pas été exposés au risque de contamination par l'alimentation. Par ailleurs, les mères des bovins concernés ne doivent pas présenter de signe clinique d'ESB et doivent avoir survécu au moins six mois après leur naissance, afin d'éliminer tout risque de transmission verticale. Enfin, les animaux à l'abattage doivent être âgés de plus de six mois, délai minimal pour contrôler la survie de la mère, et de moins de trente mois, les bovins de plus de trente mois faisant l'objet d'un programme spécifique de retrait du marché de la consommation au Royaume-Uni. Seules les viandes désossées des animaux éligibles précités seront admises aux échanges, l'abattage des animaux et le désossage des viandes étant réalisés dans des établissements strictement dédiés à l'exportation sous contrôle permanent de vétérinaires officiels. Cette obligation revêt une importance fondamentale car l'inféctivité des muscles au regard du risque BSE n'a jamais été mise en évidence. Ce régime d'exportation, fondé sur la date de naissance des animaux, a été expertisé par le comité scientifique directeur, qui a conclu le 20 février 1998 qu'un tel système était de nature à apporter toutes les garanties requises en terme de protection de la santé des consommateurs. Les conditions prévues dans ce schéma sont d'ailleurs plus restrictives que les normes internationales fixées par le code zoosanitaire de l'office international des épizooties. Lors du conseil des ministres de l'agriculture des 23 et 24 novembre 1998, une majorité simple d'Etats membres s'est prononcée en faveur de la décision de la commission concernant ce schéma. La décision confiant à la seule commission le soin de fixer la date de reprise des échanges, la France s'est abstenue, car elle considérait que le choix de la date d'entrée en vigueur de cette deuxième phase de levée partielle de l'embargo relevait d'une décision en conseil des ministres, et qu'il convenait, en conséquence, qu'un nouveau vote formel ait lieu suite à la présentation du (des) rapport(s) d'inspection de l'office alimentaire et vétérinaire consécutifs à la vérification des exigences préalables à la levée de l'embargo. Au vu, d'une part, des conclusions favorables des deux missions d'inspection communautaires et notamment de celle organisée du 12 au 16 avril 1999 et, d'autre part, de la réception de garanties de la part des autorités britanniques concernant la prise en compte des recommandations formulées dans ce dernier rapport, la commission a estimé que toutes les conditions permettant la fixation de la date étaient remplies. Lors de sa réunion du 14 juillet 1999, le collège des commissaires a donc fixé au 1er août 1999 la date de reprise des échanges de viande bovine d'origine britannique selon le régime d'exportation fondé sur la date. Ces échanges ne se feront toutefois que dans un cadre très contrôlé et ne porteront, en ce qui concerne les viandes, que sur celles qui seront entièrement désossées et auront subi un enlèvement des tissus nerveux et lymphatiques apparents, sur les viandes hachées et produits à base de viande issus de viande désossées après enlèvement des mêmes tissus et sur les aliments pour animaux de compagnie issus de viandes désossées après enlèvement des mêmes tissus. La sécurité du dispositif reposant aussi sur l'efficacité des contrôles menés par les services officiels du Royaume-Uni, la France demandera à ce que des experts nationaux de notre pays soient associés aux contrôles réguliers que l'office alimentaire et vétérinaire de la commission conduira au Royaume-Uni. Par ailleurs, la France a toujours considéré qu'il était primordial de renforcer les mesures concernant l'information des consommateurs sur l'origine des viandes. Le décret n° 98-764 du 28 août 1998, pris en application du règlement communautaire n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, permet d'améliorer la traçabilité par la mise en place d'une base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits dans laquelle sera répertorié tout bovin né en France ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers. Ce système sera généralisé dans l'Union européenne à la fin de l'année 1999. Pour assurer une parfaite transparence du système, il reste toutefois à améliorer l'information des consommateurs au niveau de la restauration collective. C'est pourquoi, à ma demande, des réflexions sont actuellement menées pour trouver très rapidement une solution à ce problème.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22307

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6620

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5133